

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Inspection de l'âme des pieds de cadres C48 à C53.2
au passage des lisses (ATA 53)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 41652 ni de la modification AIRBUS INDUSTRIE 43904 (ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3062 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée).

RAISONS :

1. Cette inspection est nécessaire pour prévenir le développement et la propagation de criques à un stade avancé aux embases verticale et horizontale des pieds de cadres 48 à 53.2 au niveau du passage des lisses des côtés droit et gauche du fuselage, mis en évidence au cours des essais de fatigue, et qui pourraient entraîner une diminution de l'intégrité structurale et donner lieu à d'importantes réparations.
2. La Consigne de Navigabilité 98-021-061(B) traitant du même sujet est annulée et remplacée par la présente Consigne de Navigabilité suite aux nouveaux seuils plus contraignants exprimés en vols et heures de vol définis par le constructeur.

ACTIONS :

Sauf si déjà accomplies, les mesures suivantes sont rendues impératives :

Configuration 1 :

Avions ayant reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 43475 ou Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-21-3027

- 1.1. Avant accumulation de 9100 vols ou 26180 heures de vol depuis le premier vol de l'avion, à la première de ces 2 échéances atteinte, inspecter par Courants de Foucault les embases verticale et horizontale des pieds de cadres au passage des lisses côtés droit et gauche sous plancher fuselage entre les cadres 48 et 53.2, conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3067 Révision 02.

1.2. Selon les résultats de l'inspection, suivre les instructions définies au titre du plan synoptique (figure 1) du Bulletin Service A330-53-3067 Révision 02.

1.3. Si l'action terminale, définie dans le plan synoptique (figure 1) du Bulletin Service A330-53-3067 Révision 02, n'est pas complètement achevée au titre du § 1.2, renouveler l'inspection et les exigences du § 1.2 de cette Consigne à des intervalles n'excédant pas 2000 vols ou 8000 heures de vol à la première de ces 2 échéances atteinte conformément à ce plan synoptique.

Configuration 2 :

Avions n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 43475 (ou Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-21-3027)

2.1. Avant accumulation de 10340 cycles ou 29750 heures depuis le premier vol de l'avion, à la première de ces 2 échéances atteinte, inspecter par Courants de Foucault les embases verticale et horizontale des pieds de cadres au passage des lisses côtés droit et gauche sous plancher fuselage entre les cadres 48 et 53.2, conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3067 Révision 02.

2.2. Selon les résultats de l'inspection, suivre les instructions définies au titre du plan synoptique (figure 1) du Bulletin Service A330-53-3067 Révision 02.

2.3. Si l'action terminale n'est pas complètement achevée au titre du § 2.2, renouveler l'inspection et les exigences du § 2.2 de cette Consigne à des intervalles n'excédant pas 2300 vols ou 9000 heures de vol à la première de ces 2 échéances atteinte conformément au plan synoptique (figure 1) du Bulletin Service A330-53-3067 Révision 02.

Nota : Aucune action ultérieure n'est requise après application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3062 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée, application recommandée par le constructeur avant 2300 vols (avions post modification 43475) ou 2600 vols (avions pré modification 43475)

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3067 Révision 02
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3062
(ou toute révision ultérieure approuvée).

Cette CN remplace la CN 98-021-061(B) qui est annulée par sa Révision 1.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 25 DECEMBRE 1999